

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3459

présenté par

M. Pupponi, M. Laqhila et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* À compter du 1^{er} janvier 2023, à titre exceptionnel, le taux est porté à 50 % pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie qui comptent moins de 25 chambres et qui sont en activité depuis plus de cinq ans. Pour les établissements créés depuis moins de cinq ans et comptant moins de 25 chambres, le taux est porté à 30 %. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le taux applicable du crédit d'impôt investissement en Corse dans le secteur de l'hôtellerie à 50 % pour les établissements de petite et moyenne taille (moins de 25 chambres). Ce sont eux qui ont le plus subi la concurrence déloyale de la parahotellerie (qui a longtemps été éligible au CIIC) depuis deux décennies, ce qui les a privé des recettes qui auraient permis la mise à niveau ou extension de leurs établissements. Il est donc normal que les hôtels existant depuis au moins 5 ans soient davantage aidés que ceux nouvellement créés.

Ce secteur a particulièrement souffert de la crise sanitaire de la Covid-19. Hors il s'agit d'un secteur capital pour l'économie corse, particulièrement pourvoyeur d'emplois.